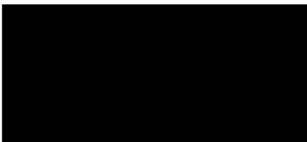


PAR COURRIEL

Québec, le 9 décembre 2019



Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 10 octobre 2019. Par celle-ci vous souhaitez obtenir copie des documents suivants :

Dans la forme d'un tableur (et non en format PDF) :

- Les plaintes retenues par le gouvernement avec les noms et adresses des CPEs, garderies et garderies à domicile impliqué(e)s pour les années 2017, 2018 et 2019 (jusqu'au 10 octobre 2019).

Vous trouverez ci-joint les tableaux en format Excel relativement aux plaintes retenues à l'égard des centres de la petite enfance et des garderies. Veuillez noter que les données vous sont transmises par années financières.

En ce qui concerne les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial, le ministère de la Famille (Ministère) ne détient pas les renseignements que vous souhaitez obtenir puisque ce sont les bureaux coordonnateurs qui reçoivent et traitent les plaintes les concernant.

Finalement, en ce qui concerne les personnes non reconnues qui fournissent des services de garde en milieu familial, les renseignements que vous souhaitez obtenir constituent des renseignements personnels dont nous sommes tenus de protéger la confidentialité.

... 2

Cette décision s'appuie sur les articles 1, 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels qui se libellent comme suit :

Art. 1 *La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.*

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

Art. 53 *Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:*

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale; [...]

Art. 54 *Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.*

Art. 59 *Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. [...]*

Nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez sous pli une note explicative à cet effet.

Veillez agréer,  mes sincères salutations.



François Lemelin
Secrétaire général
Responsable ministériel de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.